

Yoga, une profession – exercer à son compte ou pas?

L'exercice de la profession d'enseignant de yoga est une activité comme une autre, peu importe s'il s'agit d'une activité principale ou secondaire et quel est le montant des revenus générés. Toute activité professionnelle a une importance du point de vue des assurances sociales et du fisc et elle doit obligatoirement être déclarée. Il faut donc examiner pour chaque cas particulier si l'on a à faire à une activité libérale ou à un emploi salarié. Plusieurs caractéristiques et critères aident à définir de quelle forme il s'agit, car cela a des incidences de plusieurs ordres.

Les caractéristiques d'une activité lucrative indépendante sont par ex. d'être visible et d'agir sous son propre nom, à son compte et à ses propres risques, faire des investissements, avoir des locaux commerciaux, une position indépendante et une autodétermination quant au travail, pas de subordination à des tiers ni d'activité en général pour le compte de plusieurs mandants (dans ce cas concret les élèves de yoga). Une fois l'enregistrement fait, la caisse de compensation compétente examine si ces critères sont remplis; dans ce cas, la personne concernée est entièrement responsable de sa comptabilité selon le droit des assurances sociales ainsi que des autres assurances. Cela signifie concrètement que le professeur de yoga doit lui-même verser ses coti-

sations à la caisse de compensation AVS/AI/APG et à la CAF. Il faut mentionner qu'un revenu ne dépassant pas 2'300 est exonéré des cotisations, un paiement facultatif est cependant possible. Ensuite, des taux de cotisations réduits sont appliqués pour un revenu annuel allant jusqu'à 56'200 francs. Les personnes qui travaillent à leur compte doivent elles-mêmes s'occuper de contracter une assurance accidents et il faut en outre vérifier si en matière d'assurance une option supplémentaire est utile, par ex. une assurance pour les indemnités journalières de maladie ou alors un 2^e ou 3^e pilier comme prévoyance vieillesse. Il est important de savoir que l'exercice d'une activité indépendante n'est pas protégé en cas de chômage et que sans intervention de la personne concernée il n'y a ni couverture pour accident, ni indemnités journalières en cas de maladie, ni d'assurance pour les pertes de gains, ni d'obligation de LPP.

Si les critères d'activité indépendante ne sont pas remplis, il s'agit d'une activité salariée sous contrat de travail et l'employeur (par ex. l'école de yoga) est toujours responsable du bon calcul de la feuille de paie. Il doit y figurer séparément une indemnité vacances si on ne prend pas de congés payés. Parmi les déductions il y a surtout les cotisations à l'AVS/AI/APG et AC qui sont à verser à parts égales par l'employeur et

l'employé et l'assurance contre les accidents professionnels; toutes deux obligatoires à partir d'un revenu annuel de CHF 2300, en dessous de ce seuil les déductions pour l'AVS/AI/APG et l'AC peuvent être versés facultativement.

En outre il est possible à l'employeur - en

Prestations pour les membres professionnels

fonction du montant du revenu -, de conclure une assurance contre les accidents non professionnels, l'assurance du 2^e pilier selon la LPP ou facultativement - une assurance indemnité journalière en cas de maladie.

Ces questions sont à relativiser en partie dans tous les cas où le yoga est exercé comme activité secondaire à côté d'un emploi salarié ou d'une autre activité professionnelle indépendante et que les assurances nécessaires sont déjà existantes.

Quelle que soit la façon dont cette activité d'enseignant de yoga est exercée, il est important d'examiner et de réfléchir à temps aux conséquences fiscales qui en découlent. Dans le cas d'une activité indépendante, les revenus sont à déclarer au lieu du domicile professionnel.

*Catherine Müller,
avocate et médiatrice*

Catherine Müller propose pour l'association Yoga Suisse et pour l'Association faîtière Xund des consultations en droit et en communication. La première consultation par téléphone est gratuite pour les membres professionnels, les prestations ultérieures seront facturées selon accord mutuel et en fonction du travail fourni.

Catherine Müller M.C.J., lic. en droit, est avocate et médiatrice, et elle a acquis une longue et profonde expérience professionnelle dans diverses entreprises, institutions et études d'avocats et exerce dans le domaine des media, de la culture et du social.

Elle est également enseignante de yoga diplômée YS/UEY et a son propre studio de yoga à Olten (www.yogaraum-olten.ch). Elle y donne des cours collectifs ouverts à tous, pour seniors et pour des personnes atteintes d'un cancer. Elle donne également des cours individuels. De plus elle organise régulièrement des séminaires et des cours formation continue. Elle est écrivaine libre.

Contact pour des conseils juridiques et en communication: Catherine Müller, Postfach 726, 4603 Olten, mail@catmueller.ch, 079 239 96 69

